

GE_GERICHTE ATAS/1003/2016 vom 28. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1003_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1003/2016 du 28 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1003/2016 del 28 novembre 2016

Erwägungen

E. 20

novembre 2009 consid. 4.1). A cet égard, on pourrait se demander si le domaine des activités de la construction ne serait pas plus approprié, mais quoiqu'il en soit, celui-ci apparaît moins favorable au recourant. Partant, c'est à bon droit que l'intimé a pris en considération un revenu mensuel de CHF 5'634.-, représentant annuellement CHF 67'608.- (5'634 x 12). En 2008, la durée normale du travail dans les entreprises était bien de 41,6 heures, ce qui représente ainsi un revenu annuel de CHF 70'312.32 (67'608 x 41.6 : 40). Cela étant, comme indiqué précédemment, l'année de référence pour l'ouverture du droit à la rente est l'année 2011 et non 2009. Ainsi, adapté selon l'indice suisse des salaires nominaux pour les hommes (ISS en 2008 : 2092 et en 2011 : 2171), le revenu annuel sans invalidité à prendre en considération en tant que chef jardinier s'élève en réalité à CHF 72'967.50 en 2011 (70'312.32 x 2171/2092), et non à CHF 71'784.- comme l'a retenu l'intimé. e. Concernant le salaire avec invalidité, dans la mesure où le recourant n'a pas repris d'activité lucrative, c'est à juste titre que l'intimé s'est également référé aux ESS.

A/3475/2015 - 33/35 - Compte tenu de l'activité de substitution raisonnablement exigible de la part du recourant dans un emploi adapté à son état de santé, le salaire de référence est bien celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives (niveau de qualification 4) dans le secteur privé, à savoir CHF 57'672.- par année (CHF 4'806.- x 12 ; ESS 2008, TA1). Au regard du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit en effet convenir qu'un certain nombre d'entre elles sont légères et adaptées aux handicaps du recourant. Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2011 (41,7 heures ; Office fédéral de la statistique – statistique de la durée normale du travail dans les entreprises, DNT), ce montant doit être porté à CHF 60'123.06 (57'672 x 41.7 : 40). Indexé à 2011 selon l'évolution des salaires en termes nominaux, le salaire avec invalidité du recourant est de CHF 62'393.50 (ISS, en 2008 : 2092 et en 2011 : 2171 ; soit 60'123.06 x 2171/2092). En outre, la prise en compte d'un abattement supplémentaire sur le salaire statistique, afin de tenir compte des limitations fonctionnelles du recourant, n'est pas contestée dans son principe. L'intimé a tenu compte d'un abattement de 15%, en raison des limitations fonctionnelles du recourant, considérant que les autres critères admis par la jurisprudence, tels que l'âge, le permis, les années de service et le taux d'occupation, ne permettaient pas une réduction supplémentaire. Le recourant requiert, quant à lui, la prise en compte d'un abattement supplémentaire, sans toutefois le chiffrer, estimant simplement qu'un abattement de 15 % est insuffisant au vu de ses nombreuses limitations fonctionnelles. On admettra, avec l'intimé, que seules les limitations fonctionnelles du recourant peuvent être prises en compte à cet égard et qu'un abattement de 15% n'apparaît

pas critiquable en l'espèce. En effet, il n'y a pas d'autres critères de nature à justifier un abattement supplémentaire. Le recourant ne se prévaut du reste pas d'un autre élément. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a confirmé un abattement de 15%, s'agissant d'un assuré présentant notamment des limitations fonctionnelles sous forme de travail de type semi-sédentaire, n'impliquant pas le port de charges excessives et permettant de varier les positions, et pour lequel seul l'exercice d'une activité légère restait donc possible (ATF 9C_637/2014 du 6 mai 2015 consid. 5). Dans ces conditions, il se justifie de tenir compte d'un abattement de 15% (15% de 62'393.05 = 9'359.025) et, ainsi, d'un revenu avec invalidité de CHF 53'034.- (62'393.05 – 9'359.025), et non de CHF 52'054.- comme l'a retenu à tort l'intimé. f. Partant, en procédant à la comparaison des salaires sans invalidité et avec invalidité, le degré d'invalidité du recourant est de 27.31, soit de 27 % ($(72'967.50 - 53'034) \times 100 / 72'967.50$), taux qui ne donne pas droit à une rente.

A/3475/2015 - 34/35 - 15. Par conséquent, il y a lieu de constater que la capacité de travail du recourant de 100% dans une activité adaptée ne lui donne effectivement pas droit à une rente d'invalidité, de sorte que la décision attaquée était fondée. 16. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, sans qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire ne nécessite d'être entreprise. Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03] a contrario). Pour le surplus, étant donné que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3475/2015 - 35/35 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.